

RÉSUMÉ

DIGNITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

L'approche « Dignité » défendue par l'Union européenne en matière de protection des données depuis le jugement du tribunal Constitutionnel allemand dans l'affaire du recensement Statistique s'oppose à l'approche « Marché » souvent soutenue par nos collègues américains qui voient dans les données à caractère personnel une « commodity », objet possible de transactions via le consentement des individus. L'autodétermination informationnelle dont il est question en Europe ne s'apprécie donc pas à la seule mesure de l'individu et de son autonomie radicale mais comme condition structurante de la participation de l'individu dans une société démocratique soucieuse de respecter l'individu et de lui donner les conditions de son développement personnel.

Ce respect de l'individu implique tout d'abord le droit de celui-ci à une certaine opacité, le droit de ne pas participer voire de participer de manière non transparente à la société de l'information. C'est l'ancienne conception de la vie privée conçue selon l'article 8 de la CEDH comme le droit à l'intimité familiale et du domicile, de même que le secret des correspondances. Ce respect de l'individu justifie ensuite d'une part une certaine maîtrise par l'individu des flux qui l'entourent et de la circulation de son image informationnelle et une réflexion sociétale sur la proportionnalité des traitements opérés. C'est l'aspect plus positif envisagé par les différentes législations de protection des données et consacré récemment par l'article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux comme un droit constitutionnel distinct du premier.

Ces deux versants de la privacy doivent être réexaminés en profondeur à la lumière du développement actuel des technologies (en particulier, que signifie le droit à l'opacité lorsque la maison que l'on habite est en partie virtuelle?). Depuis la directive de 1995, la société de l'information a connu deux révolutions qui se conjuguent, celle d'Internet et celle émergente des systèmes d'intelligence ambiante (Aml). Notre propos sera d'examiner les bénéfices de ces technologies sur le développement personnel et les libertés humaines (libertés au sens de Freedom et non de Liberty) mais également les risques qu'elle crée au regard de la dignité humaine.

Parmi ces risques, on pointe notamment :

1. l'opacité des flux qu'engendre à la fois le fonctionnement des terminaux (des boîtes noires) et des infrastructures de communication, qui pousse l'individu à normaliser son comportement;
2. la disparition au sein des réseaux de ce qu'on peut appeler les « zones d'intégrité contextuelle », qui permettaient traditionnellement une certaine « expectation of Privacy » et assuraient son respect;

3. la transformation à travers des systèmes intelligents d'aide à la décision (data mining) des sujets en « profils » et par lesquels ils sont jugés hors contexte et soumis à des décisions individuelles en fonction des critères retenus a priori par la machine selon des lois statistiques;
4. la disparition de la distinction entre espace public et privé;
5. la possibilité de collecter et conserver des informations qui jusqu'à présent apparaissaient comme des limites naturelles à l'inspection systématique (moments fugitifs, réflexions instantanées, etc.);
6. la transformation de l'individu en un objet pris dans un réseau d'objets de son environnement auxquels il est relié (cas des RFID) et qui sont autant d'agents actants et susceptibles d'agir vis-à-vis d lui voire à modifier son comportement (cas des implants TIC dans le corps humain capables de stimuler la mémoire voire de calmer un stress, etc.).

La prise en considération de ces risques nouveaux amène à suggérer des initiatives réglementaires nouvelles. En particulier, elle conduit à donner à l'individu une parfaite transparence et maîtrise des outils technologiques qui sont mis à sa disposition, elle invite ensuite à imposer des obligations nouvelles dans le chef des « designers » de ces technologies nouvelles et de réclamer de leur part à la fois le respect du principe de précaution et d'un développement de ces technologies dans le respect de certaines valeurs. Elle met l'accent sur le besoin d'une réflexion sociétale « multistakeholder », plus explicite sur la mise en œuvre de technologies « ubiquitaires », qui de plus en plus conditionnent notre vie et nos comportements.